

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1264 portant concession provisoire à M. Sahatdjian d'une, parcelle- de terrain de 3.951 m2 34, sise à l'Arta

n° 1264

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1950

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le Gouvernuer de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique dn 18 septembre 1884 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vules décrets des 1er mars 1909 et 25 juillet 1914 portant réorgasition de du justice à la Côte française de Somalis

Vule décret,du 29 juillet 1924 organisant le domaine privén la Côte française des Somails, ensemble l'arrêted'application du 8 dé cembre1925: Vu le décret du 23 juillet 1939 relatif à l'aliénation, de gréfi gré des terres domaniales à la Côte française des Spiiialis

Vula demande formulée par M.A.V. Sahat-djian.le 3 juillet 1950

Vule procès-verbal n° 5 en date du septembre 1950 de la Commission de la propriété foncière

Vules arrêtés n°751 du 21 juillet du 1950 accord à M.Sahatdjian la concession provisoiredes lots n°17 et 18 du plan de lotissement de l'Arta

Sur le rapport du chef du servicedesdo-maines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 décembre 1950.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er—Il est fait concession provisoire à M.A.-Y. Sahatdjian, commerçant, demeurant et domicilié àDjibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3.951m-, 34, sise à l'Arta, formant le lot- n »16'duJilancadastraldudit lieu, bornée ; nunord, ausudet. àl'estx>ar desterrains 1 vagues, et à l'ouest-par le lot n° 17, telle au surplusqu'elleest figurée auplanci l annexé. Art. 2.—Le concessionnaire devra : 1° Verser auxDomaines la somme de sexe mille neuf cent deux francs (7.902fr.), représentant la valeur du terrain à raison de 2 francs le mètre carré,dans lès vingt 1 jours de la date de notification du présent arrêté; 2° Observer les clauses générales prevues l'arrêtéendate du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'aux application dudécret du 29 juillet 1925 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis; 33Clôture retédifier,dans un délai qui ne dépassera pas trois ans, sur l'ensemble des lots16, 17et 18,une maison d'habitationalde sièces et, dépendanceseomx>or-lu tant le confort en usage à la colonie et ut d'une valeur de 1.500.000 francs. s dispositions des arrêtés n°* 751 et 752 accordant; à M. Sahatdjianla conces-sionprovisoire des lots 17 et 18 duplan de lotissement de l'Arta, sont, en conséquence,modifiéesdans le sens indiqué ci-dessus. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du service des travaux publics, concernant les matériaux à employer,l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantationduditbâtiment, la cote du rez de chaussée, et du seuil. Art.3.—Le concessionnair en devra ni louer,ni céder à titre

gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par arrêté du Gouverneur en Conseil. Art. 4.—Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement dans le délai fixé des obligations stipulées ci-dessus après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur n'annoncera l'attribution définitive et autorisera l'annulation du titre foncier au nom du concessionnaire. Art. 5.—Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis à la colonie à titre d'indemnité. La colonie aura néanmoins le droit de prendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties, ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente; si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire pour enlever les dites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6.—La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7.—Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra du fait, de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement. Art. 8.—Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 9.—Le présent arrêté sera, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, N. SADOUL.